

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021-10
complétant l'arrêté DCPAT n° 2019-552 du 20 août 2019
Société GAÏA à Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen et Renung**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-552 du 20 août 2019 autorisant la société GAÏA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen et Renung aux lieux-dits : « Champ de Bordcarrère », « Cameloung », « Bordecarrère », « Saligas de Poudenx », « Mellet », « Gabarret », « Le Tremblant », « Laroque », « Castets » et « Gaillat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2020-430 du 14 septembre 2020 autorisant l'exploitation de la parcelle n° 690 de la section D au lieu-dit « Le Tremblant » sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour ;

VU le courrier de la société GAÏA daté du 18 décembre 2020 informant de la modification du plan de phasage d'exploitation initialement prévu ;

VU la consultation du 24 décembre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans sa transmission du 05 janvier 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la date de réalisation du passage de la bande transporteuse sous la voirie de la RD 352 ne peut être rendue compatible avec l'avancée de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'adapter la chronologie du phasage initialement prévu afin d'éviter les nuisances liées à un trafic de véhicules lourds sur la RD 352 entre le lieu de production et le site de traitement des matériaux extraits ;

CONSIDERANT que l'inversion chronologique de l'exploitation des secteurs B et C de la première phase quinquennale, n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation du secteur C avant le secteur B ne remet pas en cause les garanties financières existantes ;

CONSIDERANT que les éléments caractérisant les effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, sont définis dans le dossier initial de demande et ne sont nullement remis en cause ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Portée de l'autorisation

La société GAÏA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 susvisé, à exploiter indifféremment le secteur B ou le secteur C de la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Article 2 – Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire ou du contrat de forage dont il est titulaire, sur les parcelles concernées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Renung, Cazères-sur-l'Adour et Duhort-Bachen et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Renung, Cazères-sur-l'Adour et Duhort-Bachen pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de Renung, Cazères-sur-l'Adour et Duhort-Bachen et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAIA, et dont copie sera adressée à la DDTM.

Mont-de-Marsan, le 14 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

